FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.358/4
DU 27 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 2 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. Il y a lieu de préciser les articles du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse qui constituent le fondement juridique des arrêtés en projet, à savoir l'article 44, modifié par le décret du 29 mars 2001, et l'article 47, alinéa 1er, modifié par le décret du 29 mars 2001.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il n'y a donc pas lieu de le mentionner au préambule.

3. Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires [(1)], il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule les modifications subies antérieurement par l'arrêté que le projet tend à modifier.

---

(1) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 30, www.conseildetat.be (27/04/2009).

4. À l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 3), il convient de mentionner la date et le numéro de l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

5. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.358/4 du Conseil d'État, donné le 27 avril 2009, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" (2).

6. Il convient de remplacer le dernier alinéa par les mots :

"Après délibération,".

Dispositif

Article 1er

1. L'article 2 de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil spécialisés n'ayant pas été modifié par les arrêtés des 8 novembre 2001, 24 mars 2003 et 17 juin 2004, il n'y a pas lieu de mentionner ces modifications dans la phrase liminaire. Les mots "est ajouté" à la fin de cette phrase seront également omis.

(2) Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, www.conseildetat.be (27/04/2009).

2. Par ailleurs, les mots "et qu'elle est compatible avec le projet pédagogique de ce centre" n'ont de sens que s'il est précisé que cette exigence concerne les objectifs et les moyens du projet pédagogique [3] relatifs au missions visées à aux alinéas 1er et 2.

Les mots "et qu'elle est compatible avec le projet pédagogique de ce centre qu'elle est compatible avec le projet pédagogique de ce centre" (sic) seront en conséquence remplacés par les mots "et qu'elle est compatible avec les objectifs et les moyens du projet pédagogique de ce service relatifs à ces missions".

Article 2

Dans son avis numéroté 28.685/4 à 28.700/4, donné le 11 janvier 1999, sur les projets d'arrêtés devenus les arrêtés du 15 mars 1999, en matière d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 précité, le Conseil d'État, section de législation, avait formulé l'observation suivante :

> "Les projets d'arrêtés relatifs aux divers types de services susceptibles d'être agréés et subventionnés contiennent généralement des dispositions relatives aux indications que doivent contenir les «mandats» sur la base desquels ces services aident ou hébergent des jeunes. Ils déterminent aussi certaines des conditions auxquelles sont soumis ces «mandats», notamment leur durée maximum.
>
> Il n'est pas au pouvoir du Gouvernement d'imposer directement des obligations aux autorités que les arrêtés en projet qualifient malencontreusement d'«autorités mandantes». Seul le législateur, communautaire ou fédéral selon le cas, a ce pouvoir."

Mis à part la qualification des instances de décision, le paragraphe 6 en projet appelle la même observation.

---

(3) L'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse prévoit que "le projet pédagogique définit l'ensemble des objectifs du service et précise les moyens mis en oeuvre pour les atteindre".

Il va du reste de soi qu'il appartiendra à l'instance de décision de décider le cas échéant des mesures à prendre au terme du délai de cinq jours ouvrables, dès lors que le service n'est pas agréé pour accueillir le jeune pris en charge d'urgence au-delà de ce délai. Quant aux modalités de prise en charge des jeunes en cas de nécessité urgente, elles font, ainsi qu'en a convenu le délégué de la ministre, déjà l'objet de l'article 39 du décret du 4 mars 1991.

Par conséquent, de l'accord du délégué de la ministre, cette disposition sera omise.

Article 3

Dans le texte en projet, il convient de supprimer les mots "de l'arrêté".

Article 5

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'aide à la jeunesse ... (la suite comme au projet)".

Article 6

Il résulte de l'article 6 que l'arrêté en projet entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE